

- 3) des conflits entre juridictions liés à des ordonnances de restructuration contradictoires et à l'application extraterritoriale des lois nationales sur la concurrence;
- 4) des cas où les autorités canadiennes pourraient n'avoir que peu de possibilités d'appliquer des recours, par exemple les situations où les entreprises qui fusionnent ne possèdent pas d'actifs au Canada;
- 5) l'équité perçue du contrôle des fusionnements à l'égard de questions telles que les suivantes :
  - i) la transparence et l'impartialité des procédures et des institutions d'exécution;
  - ii) le recours à la temporisation dans une juridiction pour bloquer les fusionnements non souhaités;
  - iii) le traitement discriminatoire des fusionnements (c'est-à-dire le refus du traitement national aux entreprises ou aux usines sous contrôle étranger ou ayant leur siège social à l'étranger).

Il faut aussi tenir compte des éléments suivants :

- i) L'incertitude et les coûts d'observation relatifs à l'obligation de fournir de l'information à plusieurs juridictions. Les cadres font entrer dans le coût de l'examen des fusionnements non seulement les honoraires des avocats, mais aussi leur propre temps et la productivité perdue. Des coûts excessifs peuvent décourager les fusionnements avantageux ou indifférents sur le plan de la concurrence.
- ii) Le travail en double et les problèmes de collecte de l'information chez les autorités examinant le même fusionnement.

Un certain nombre de cas ont déjà démontré que la possibilité de conflits de juridiction ou de décisions contradictoires n'a rien d'hypothétique :

- 1) L'acquisition projetée de la société de Havilland par ATR en 1991 a été bloquée par la Communauté européenne, alors qu'elle avait été autorisée par le Canada.